

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MULTIRISQUES N°9904
OPTION UPGRADE N°9906 / OPTION ESCALE N°9908 / OPTION RACHAT DE FRANCHISE N°9912

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
MUTUAIDE ASSISTANCE

126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.55.98.57.54**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : +33.1.55.98.57.54**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01.45.16.63.92**
- **par e-mail : voyage@mutuaide.fr**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE
AVI INTERNATIONAL – Service Assurance

10 Avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Garden
CS 70126
92149 COURBEVOIE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

- **par téléphone de France : 01.44.63.51.00**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : +33.1.44.63.51.00**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par e-mail : contact-fr@avi-international.com**

Pour soumettre une demande de remboursement, nous vous invitons à vous connecter à notre site avi-international.info

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFONDS
Bagages	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte, vol ou détérioration <ul style="list-style-type: none"> ○ Sans justificatifs ○ Avec justificatifs <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dont Objets précieux et objets de valeur ▪ Retard de livraison (+ de 24 heures) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnité forfaitaire de 700 € ○ A concurrence de 3 000 € <ul style="list-style-type: none"> ➤ A concurrence de 1 500 € par objet ▪ Indemnité forfaitaire de 300 €
Retard de transport	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retard d'avion ou train 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnité forfaitaire de 150 € pour un retard de plus de 4 heures, applicable pour le transport aller et/ou les transports intermédiaires, dans la limite de 2 usages maximum pour un voyage inférieur à 6 mois et 3 usages maximum pour un voyage supérieur à 6 mois
Individuelle Accidents	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès accidentel ▪ Infirmité Permanente Totale suite à accident, réductible en cas d'infirmité partielle selon barème d'invalidité ci-dessous 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 000 € maximum par personne 1 000 000 € maximum par évènement ▪ Assuré de moins de 61 ans : 75 000 € maximum par personne Assuré de 61 ans ou plus : 15 000 € maximum par personne 1 000 000 € maximum par évènement
Responsabilité Civile Vie Privée	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages corporels, matériels et immatériels <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dont dommages matériels ➤ Dont dommages immatériels consécutifs ▪ Franchise absolue dommages matériel et immatériel consécutifs (déduite) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 500 000 € par sinistre <ul style="list-style-type: none"> ➤ 750 000 € par sinistre ➤ 200 000 € par sinistre ▪ 100 €

Rachat de franchise (UNIQUEMENT SI L'OPTION N°9912 A ETE SOUSCRITE)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vol ou Dommage matériel au véhicule de location 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 000 € par sinistre, 2 sinistres maximum par voyage <p>Remboursement des frais de dossier facturés par le loueur à l'Assuré, dans la limite de 75 € par Sinistre, sauf frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.</p>

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
Assistance avant le séjour	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Téléconsultation avant départ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 appel
Assistance pendant le séjour	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais médicaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Hors du pays de Domicile : ○ Dans le pays de Domicile, suite à rapatriement ou en cas de retour temporaire pour une durée maximale de 30 jours ➤ Dont soins dentaires <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas d'urgence ○ En cas d'accident (y compris après le retour dans le pays de domicile) ➤ Dont rééducation, kinésithérapie, chiropractie suite à un accident ➤ Dont frais d'optique (lunettes/lentilles) consécutifs à un accident ▪ Rapatriement ou transport sanitaire ▪ Visite d'un proche 	<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Zone A</u> : 1 250 000 € ou 500 000 € ou 300 000 € (selon plafond souscrit) <u>Zone B</u> : 500 000 € ou 300 000 € ou 200 000 € ou 100 000 € (selon plafond souscrit) <u>Zone C</u> : 300 000 € ou 200 000 € ou 100 000 € (selon plafond souscrit) ○ 15 000 € maximum, jusqu'à 30 jours maximum après le rapatriement ou le retour temporaire ▪ 150 € par personne ▪ 500 € par dent et par personne maximum ▪ Frais réels dans la limite de 10 séances maximum ▪ 400 € par personne maximum ▪ Frais réels ▪ Pour une personne et uniquement si l'assuré est hospitalisé plus de 5 jours : Titre de transport Aller/Retour *, dans la limite de 2 000 € maximum, et frais d'hôtels 80 € par nuit jusqu'à 10 nuits

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation de séjour d'un accompagnant ▪ Frais hôteliers de l'assuré ▪ Retour anticipé ▪ ▪ Envoi d'un médecin sur place à l'étranger ▪ Retour d'un accompagnant assuré ▪ Assistance juridique à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> ○ Avance de la caution pénale ○ Paiement des honoraires d'avocat ▪ Frais de recherche ou de secours ▪ Envoi de médicaments à l'étranger ▪ Transmission de messages urgents ▪ Rapatriement du corps ➤ Frais de cercueil ▪ Formalités décès ▪ Avance de fonds (uniquement à l'étranger, uniquement en cas de Vol ou perte des moyens de paiement, de papiers d'identité et billets d'avion) ▪ Réfection des papiers officiels et moyens de paiement (perte et vol à l'étranger) <ul style="list-style-type: none"> ○ Conseil et envoi ○ Avance de fonds ○ Frais de réfection des papiers officiels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 euros maximum par nuit et pour un montant maximum de 525 euros ▪ 75 euros maximum par nuit et pour un montant maximum de 525 euros ▪ Titre de transport Retour ou Aller/Retour si séjour supérieur à 5 mois* / jusqu'à 10 000€ maximum par personne ▪ Frais réels ▪ Titre de transport Retour * ▪ 7 500 € ▪ 3 000 € ▪ 4 500 € maximum par assuré / 25 000 € par évènement ▪ Frais d'envoi ▪ Frais réels ▪ Frais réels <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 000 € maximum ▪ Pour une personne : Titre de transport Aller/Retour * dans une limite de 2 000 € maximum + Frais d'hôtel 75 € par nuit dans une limite de 525 € maximum ▪ 1 000 € maximum ▪ Frais réels ▪ 1 000 € max ▪ 200 € par personne
---	--

* en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans les limites et conditions définies ci-après, à l'occasion et au cours du Séjour à l'Etranger qu'il effectue dans le cadre d'un séjour de tourisme.

Les accidents survenus durant le Séjour lors de la pratique de Travaux manuels ou de Sports et activités garantis ou d'usage d'un Véhicule à moteur 2 ou 3 roues sont couverts dans les limites et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance hors Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand CEDEX. SA au capital de 15 180 660€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents dont le numéro de police est ADP20245516, l'Assureur est GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE – Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 – par l'intermédiaire de GROUPE SPECIAL LINES (GSL).

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Assuré / Adhérent

L'adhérent, ainsi que toute personne physique se rendant en dehors de son pays de Domicile pour un Déplacement garanti Touristique, expressément mentionné en tant qu'Assuré dans le contrat d'assurance et pour lequel une cotisation d'assurance a été versée.

L'Assuré doit avoir sa résidence habituelle dans l'Espace Économique Européen, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie Française.

Ne pourra être considéré comme assuré ou adhérent toute personne ne résidant plus dans son pays de domicile depuis plus de 2 ans au moment de la souscription.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Complications de grossesse

Complications imprévues survenues pendant la grossesse et certifiées par un médecin, à savoir : toxémie, hypertension gravidique, prééclampsie, môle hydatiforme (grossesse molaire), hyperémèse gravidique, hémorragie ante partum, grossesse ectopique, hématome retro placentaire, placenta prævia, hémorragie du post-partum, rétention des membranes placentaires, fausses couches, enfant mort-né, césariennes d'urgence, interruptions médicales de grossesse et tous les accouchements prématurés ou menaces d'accouchement prématuré à plus de 8 semaines (ou 16 semaines pour les grossesses gémellaires) avant terme.

Cotisation (ou prime) d'assurance

Somme payée par le Titulaire d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur. Cette Cotisation inclut les taxes. Elle est payable au comptant lors de l'adhésion au Contrat.

Définition de l'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

Délai de carence

Période durant laquelle aucune prise en charge de sinistre ne peut être effectuée.

Si l'adhésion est effectuée depuis le pays de séjour, les conséquences d'une maladie survenue dans les 15 premiers jours ne seront pas assurées. Il en sera de même si la prolongation de votre contrat est effectuée tardivement, c'est-à-dire plus de 48h après la fin de votre contrat initial.

Déplacement garanti

Séjour touristique hors du pays de Domicile pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, d'une durée supérieure à 8 semaines, sans limitation de renouvellement.

Lors d'un vol incluant une escale (maximum 12h) dans un pays hors Zone, l'Assuré est couvert dans ce pays au même niveau de couverture acheté pour le reste du voyage.

Couvertures spécifiques en option :

- **Option Upgrade n°9906** : Lors d'un Déplacement garanti incluant un séjour dans une Zone supérieure de 8 semaines maximum, l'Assuré est couvert dans ce pays s'il a souscrit à l'Option Upgrade n°9906, au niveau de couverture prévu pour la Zone supérieure.

- **Option Escale n°9908** : Lors d'un vol incluant une escale comprise entre 12h et 72h dans un pays hors Zone, l'Assuré est couvert dans ce pays s'il a souscrit à l'Option Escale n° 9908, au niveau de couverture prévu pour la Zone d'escale.

Sont exclus les pays et régions déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères de votre pays de Domicile et/ou de votre lieu de séjour et/ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Domicile

Est considéré comme domicile votre lieu de résidence principal et habituel en France, dans l'Espace Economique Européen, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les DROM sont considérés comme des départements Etrangers entre eux.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur le certificat d'assurance, d'une durée minimum de 8 semaines, renouvelable sans limitation.

Effets de première nécessité

Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

Espace Economique Européen

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Etranger

Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

Evénements garantis en assistance

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

Evénements garantis en assurance

- ✓ Vol, destruction, perte des Bagages, retard de livraison de Bagages
- ✓ Retard de transport
- ✓ Individuelle Accidents
- ✓ Responsabilité Civile Vie Privée à L'Etranger
- ✓ Rachat de franchise (lorsque l'option a été souscrite)

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

France

Par France, on entend la France métropolitaine. Les DROM, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française sont considérés comme des territoires Etrangers entre eux et avec la France métropolitaine.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Groupe

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'assuré, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'assuré), les petits-enfants, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Objets de valeur

Equipements et matériels sportifs, matériels photographiques, cinématographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche.

Objets précieux

Perles, bijoux, montres, fourrures portées.

Prolongation

La prolongation est un allongement de la durée du Déplacement garanti et donc du contrat d'Assurance. Seule la date de fin du contrat peut être modifiée pour une date ultérieure à celle prévue initialement. Le coût de la prolongation dépend de la durée de celle-ci.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Soins dentaires d'urgence

Soulagement d'une douleur liée à une infection de la dent ou de la gencive contractée et survenant après la date effective d'arrivée dans le pays d'accueil et nécessitant des soins d'urgence.

SPORTS ET ACTIVITES GARANTIS: Les sports de loisirs et de vacances sont considérés comme des sports de loisirs sous réserve qu'ils soient pratiqués à titre « amateur ».

Sont également couverts les sports ou activités devenues usuelles :

- la pratique de sports d'hiver y compris ski et luge,
- les croisières en mer,
- l'usage comme passager de tout aéronef,
- les sports scolaires et universitaires à l'exception des compétitions officielles,

- la pratique du hockey sur glace dans les Etats ou régions où ce sport est pratiqué par les jeunes de l'âge des assurés.
- La pratique de sports dangereux listés en annexe 2 est couverte.

En cas d'accident de l'Assuré au cours de la pratique d'un sport dans un club, l'Assureur intervient en seconde ligne après épuisement de la couverture d'assurance du club de sport de l'Assuré.

- L'usage comme conducteur ou passager de tout véhicule à moteur à deux ou trois roues.
- Les compétitions, tournois, rencontres et matches lorsqu'ils n'ont qu'un caractère amical, sont couverts.

Territorialité

Monde entier.

Sont exclus les pays et régions déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères de votre pays de Domicile et/ou de votre lieu de séjour et/ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Travaux manuels garantis

Les Travaux manuels garantis concernent les activités de restauration (bars et restaurants), de tâches ménagères et de puéricultrices, de travaux manuels légers et occasionnels au niveau du sol, y compris de vente dans un commerce de détail et cueillette des fruits.

Zone A

USA, Canada, Chine, Japon, Australie, Singapour.

En souscrivant à la Zone A, l'Assuré est également couvert en Zone B et en Zone C.

Zone B

Monde hors Zone A.

En souscrivant à la Zone B, l'Assuré est également couvert en Zone C.

Zone C

Espace Economique Européen.

En souscrivant à la Zone C, l'Assuré est couvert uniquement en Zone C.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1/ BAGAGES

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de :

- vol,
- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs ou non, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Pour les Objets précieux et Objets de valeur, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets cités ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...).

- Le vol des bijoux est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.
- Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- ◆ Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- ◆ Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc...),
- ◆ L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- ◆ Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),
- ◆ Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- ◆ La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- ◆ Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- ◆ Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,
- ◆ Les collections, échantillons de représentants de commerce,
- ◆ Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- ◆ L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,
- ◆ Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc),
- ◆ Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- ◆ Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- ◆ Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les mobiles téléphoniques, les instruments de musique, les

produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement pour les sinistres survenus pendant la période de garantie, dans la limite de 2 par an.

COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En cas de vol, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à AVI INTERNATIONAL – Service Assurance, dans les cinq jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- ✓ le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, ...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport ;
- ✓ le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.
- ✓ La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie de transport,
- ✓ La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée,
- ✓ L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,
- ✓ En cas de retard de livraison, le constat d'irrégularité établi par la compagnie de transporteur, et le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison.

En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens. Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages. Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser AVI INTERNATIONAL – Service Assurance, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - ✓ soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - ✓ soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

2/ RETARD DE TRANSPORT

Si vous avez subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée, nous vous remboursons une somme forfaitaire, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les indemnités sont cumulables si le retard est subi sur le trajet aller et le trajet retour.

LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à condition d'avoir effectué le trajet garanti.

Cette garantie est valable lors des trajets aller et/ou retour des :

- vols et trains des compagnies dont les horaires sont publiés,
- vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller,
- vols charters retour : heure de la confirmation du vol communiquée par l'agence de voyage.

En cas de contestation, le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" est considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- Aviser AVI INTERNATIONAL – Service Assurance dès votre retour et au plus tard dans les 15 jours après votre retour. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.
- Fournir à AVI INTERNATIONAL – Service Assurance :
 - Les titres de transport et leur facture d'achat, le talon de la carte d'embarquement,
 - une attestation de retard établie et tamponnée par la compagnie de transport ou son représentant. Cette attestation doit comporter l'heure d'arrivée prévue à destination, l'heure d'arrivée réellement constatée et être obligatoirement nominative si vous n'êtes pas en mesure de fournir le talon de votre carte d'embarquement ou la preuve de votre présence à bord.
 - Tout autre justificatif qui pourrait vous être demandé.

IMPORTANT :

Faute de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard de transport et vous ne pourrez donc pas être indemnisé. Par ailleurs, vous qui, en toute connaissance, faites une fausse déclaration ou usez de moyens frauduleux ou de documents inexacts, serez déchu de tout droit à indemnisation.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les retards consécutifs :

- ◆ Aux conditions météorologiques,
- ◆ A l'état de guerre civile ou de guerre étrangère dans le pays de départ, de transfert ou d'arrivée du vol garanti,
- ◆ A votre refus d'embarquement sur le trajet initialement prévu par l'organisme habilité,
- ◆ A votre refus d'emprunter le transport garanti,
- ◆ Aux vols que vous n'avez pas préalablement confirmés ;
- ◆ Au ratage du trajet sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison,
- ◆ A votre non-admission à bord, consécutive au non-respect de l'heure limite de votre enregistrement, ou celui des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,
- ◆ A une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce de la modification des heures de départ plus de 24 heures avant la date de voyage aller ou retour figurant sur votre titre de transport.

Il nous appartient de prouver que le retard de transport résulte de l'un des faits énumérés ci-dessus, sauf pour la guerre étrangère où, en application des dispositions du Code des Assurances français, il vous appartient de prouver que le retard de transport résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

3/ INDIVIDUELLE ACCIDENTS ET RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

- Les dommages causés aux tiers dans le cadre de votre voyage de moins de 90 jours :

Garantie Responsabilité civile vie privée

- La protection des personnes :

Garantie Individuelle Accidents

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUREES

L'ensemble des personnes physiques ou groupe ayant souscrit à la présente police d'assurance voyage, domiciliés en France, dans l'Espace Economique Européen, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde* entier, 24 heures sur 24, exclusivement à l'occasion des voyages de moins de 90 jours pour lesquels l'Assuré à souscrit une assurance auprès du Souscripteur.

***Monde entier à l'exception :**

- Des zones des pays classés en rouge sur le guide de conseil aux voyageurs sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.
- Des pays venant de subir des catastrophes naturelles (Ouragan, Typhons, Cyclone, Tsunami)

ARTICLE 4 : BAREME D'INVALIDITE

Perte complète :	Droit		Gauche
Du bras	70 %		60%
De l'avant-bras ou de la main	60%		50%
Du pouce	20%		17%
De l'index	12%		10%
Du majeur	6%		5%
De l'annulaire	5%		4%
De l'auriculaire	4%		3%
De la cuisse		55%	
De 2 membres		100%	
Du pied		40%	
Du gros orteil		8%	
Des autres orteils		3%	
Des 2 yeux		100%	
D'un oeil		40%	
Surdité complète, incurable et non appareillable		60%	
Surdité complète, incurable et non appareillable d'une oreille		10%	
Aliénation mentale totale et incurable		100%	
Traumatismes crâniens accompagnés de perte de connaissance avec phénomènes post commotionnels sans signes neurologiques		5%	

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

EXCLUSIONS GENERALES

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- Les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée au contrat (voyage) ;
- les conséquences de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à autrui par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ;
- les conséquences de faits de guerre ;
- Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Corée du nord, Egypte, Honduras, Irak, Libye, Mali, Nigeria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de centre Afrique, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad, territoires Palestiniens (Gaza), Ukraine (le long de la frontière avec la Russie), Venezuela, Yémen.
- les conséquences de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- les conséquences de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, ouragan, cyclone, glissement ou affaissement de terrain ;
- les conséquences de la participation par l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, vandalisme, malveillance, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;
- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les aéromodèles, dont l'assuré à la propriété, l'usage ou la garde ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- le transport d'explosif ;
- le stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
- les conséquences de tous sinistres liés à une activité professionnelle.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences financières de la responsabilité de l'assuré résultant de :
 - toute activité professionnelle, fonction élective, syndicale, ou fonction de dirigeant d'association ;
 - toute fonction d'organisateur de droit ou de fait d'événements festifs, sportifs ou culturels ;
 - la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel y compris pendant les essais ;

- la pratique d'un sport, lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;
- l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance ;
- la rupture de barrages et de digues ;
- la fabrication, le stockage ou la manipulation d'explosifs ;
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ;

➤ Les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;
- les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- tout appareil de navigation aérienne ;
- tout voilier (à l'exception des planches à voile et des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine) ou toutes embarcations à moteur ;

➤ Les dommages subis par :

- les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- les biens, objets ou animaux dont l'assuré, ses ascendants et descendants, ses collatéraux et leur conjoint ont la propriété, la garde ou l'usage.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ACCIDENTS CORPORELS

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

➤ Les conséquences :

- d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
- des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;
- de la pratique d'un loisir ou d'un sport aérien (exemples : voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ULM) ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- des maladies non consécutives à un accident
- des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;
- des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat.

ARTICLE 7 : DEFINITIONS

ASSURE

Toute personne désignée dans le contrat d'adhésion.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

L'assuré.

ACCIDENT/ACCIDENTELLE

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux appartenant à une espèce vivant habituellement avec l'homme, à l'exclusion de ceux affectés à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AYANT DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

CONJOINT

L'époux(se) légitime, le concubin ou le partenaire dans un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle les suites de l'accident subi par l'assuré sont stabilisées.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

ETAT D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

FRANCHISE

La part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

HOSPITALISATION

Séjour dans un établissement hospitalier public ou privé.

INCAPACITE PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont la somme est obtenue en multipliant le montant indiqué aux présentes conditions particulières par le taux d'invalidité tel défini au barème mentionné aux présentes Conditions Particulières.

JOURS OUVRES

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PROCHE

Conjoint, concubin, frère, sœur, ascendants ou descendants.

NOTICE D'INFORMATION

Document qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.

Constitue un sinistre responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS MAXIMUM

Individuelle Accidents

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **50 000,00 €**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux souscrits excèdera la somme de **1 000 000,00 €** la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

ARTICLE 9 : GESTION DES SINISTRES

9.1 Formalités et délais à respecter

Pour tout sinistre, formalités à accomplir et pièces à nous transmettre :

Vous devez :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;
- nous indiquer :
 - la nature du sinistre,
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
 - les causes ou conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés concernant le sinistre.

➤ Délais de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- Sinistre Responsabilité civile :

Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés ;

➤ NON-RESPECT DU DELAI DE DECLARATION

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

➤ NON-RESPECT DES FORMALITES ET DELAI DE TRANSMISSION DES PIECES

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

➤ FAUSSES DECLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

9.2 L'expertise

➤ Expertise des dommages corporels

Dans le cadre des garanties Accidents corporels afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin-expert.

Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

9.3 L'indemnisation

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises.

1 - Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.
Modalités d'application des montants de garantie :

➤ Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée par sinistre à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

➤ Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

2 – Accidents corporels

➤ Décès

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

➤ Incapacité permanente

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités préexistantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

9.4 Application des Franchises

Concernant la franchise Responsabilité Civile prévue au contrat, vous conservez à votre charge :

- Tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- Le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

9.5 Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les délais suivants :

Responsabilité civile :

- dans les 10 jours suivants l'accord.

Accidents corporels :

L'indemnisation intervient dans les délais suivants :

- décès : dans les 15 jours à compter de la date de remise de l'acte de décès ;
- incapacité permanente : si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, aucune consolidation n'est intervenue, nous pouvons vous verser un acompte, en tout état de cause acquis à l'assuré, après examen par notre médecin-conseil.

4/ RACHAT DE FRANCHISE (UNIQUEMENT SI L'OPTION N°9912 A ETE SOUSCRITE)

DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION

DEFINITIONS PARTICULIERES

Assuré

Toute personne physique majeure dûment assurée au présent contrat lorsque l'option Rachat de Franchise n°9912 a été souscrite par le paiement de la prime correspondante, et dont les noms sont portés préalablement sur le Contrat de location, en qualité de conducteurs.

Contrat de location

Contrat conclu entre une société spécialisée dans la location de véhicules et l'Assuré tel qu'il est désigné aux présentes Définitions Particulières.

Le Contrat de location précise les dates de début et de fin de la location.

Dommage matériel

Toute détérioration subie par le Véhicule de location garanti résultant d'un événement imprévu et extérieur.

Effraction

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le Véhicule de location garanti.

Frais d'immobilisation

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Franchise

Montant figurant sur le Contrat de location et restant à la charge de l'Adhérent à la suite d'un Dommage matériel ou d'un Vol couverts par le Contrat de location.

Tiers

Désigne toute personne physique étrangère au Contrat.

Vandalisme

Toute détérioration occasionnée sciemment par un Tiers dans le seul but de provoquer des dégradations.

Véhicule de location garanti

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues (à l'exclusion de ceux visés aux **EXCLUSIONS PARTICULIERES**), immatriculé, faisant l'objet d'un Contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol

Soustraction frauduleuse du Véhicule de location garanti commise par Effraction ou consécutive à un acte de violence.

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise aux Assurés à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la conduite du Véhicule de location soit conforme aux clauses du contrat de location que le Titulaire a signé avec le loueur,
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.
- la location du véhicule intervienne pendant la durée de couverture de l'assurance.

L'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de location avant et après la location de celui-ci,
- en cas de Vol ou de vandalisme du Véhicule de location, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du véhicule (marque, modèle...)

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol du Véhicule de location ou en cas de Dommage matériel occasionné au Véhicule de location, avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable, l'Assureur prend en charge à hauteur de 3 000 € par durée de voyage les frais mis à la charge de l'Assuré par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :

- de la Franchise prévue au contrat de location,
- ou des réparations du Véhicule de location fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.

En cas de Dommage matériel occasionné au Véhicule de location, l'Assureur prend en charge les Frais d'immobilisation dans la limite de 3 000 € et du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du Véhicule de location, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au Contrat de location.

Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais dans la limite de **75 € par Sinistre, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

DUREE DE GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le Véhicule de location **dans la limite de 8 semaines consécutives même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

La présente assurance est accordée à concurrence de **2 (deux) Sinistres réglés dans l'ordre chronologique de survenance par voyage et de 3 000 € de plafond de prise en charge par sinistre.**

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- la location des véhicules suivants :

- AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, BMW série M, Briklin, Bugatti, Cadillac, Camaro, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth, Charger), Coste, Daimler, De Loeran, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jansen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mercedes AMG, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Mustang, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Range Rover, Riley Motor Car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tesla, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars,
- les limousines de toutes marques et de tous modèles,
 - les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
 - les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,
 - les campings cars, caravanes et les quads,
 - la location de plus d'un Véhicule de location,
 - la location de véhicules s'exerçant dans le cadre d'un abonnement à un service public, tel Autolib à Paris et en région parisienne,
 - les véhicules de particuliers mis en location par l'intermédiaire d'une plate-forme spécialisée,
 - les véhicules de transport de personnes payants notamment les VTC,
 - les dommages causés par l'usure du Véhicule de location ou un vice de construction,
 - tous les dommages volontaires,
 - les dommages causés à l'habitable du Véhicule de location,
 - les clés du Véhicule de location,
 - les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du Véhicule de location (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),
 - les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du Véhicule de location par les autorités de police ou sur réquisition,
 - les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du Véhicule de location,
 - les primes d'assurance acquittées au loueur.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AVANT LE SEJOUR

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

Information sanitaire: Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaires, Animaux en voyage.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

ASSISTANCE PENDANT LE SEJOUR

FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RESIDENCE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile. Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires en cas d'urgence ou d'accident (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise),
- frais de rééducation, kinésithérapie, chiropractie suite à un accident (dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Garanties),
- frais d'optique (lunettes/lentilles) consécutifs à un accident (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

FRAIS MEDICAUX DANS LE PAYS DE RESIDENCE SUITE A RAPATRIEMENT OU RETOUR TEMPORAIRE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils fassent suite à :

- un rapatriement ayant eu lieu il y a moins de 30 jours et qu'ils concernent des soins reçus par vous dans votre pays de domicile pour une maladie ou un accident survenu lors de votre séjour hors de votre pays de domicile,
- ou
- un retour temporaire dans votre pays de domicile depuis moins de 30 jours et qu'ils concernent des soins reçus par vous dans votre pays de domicile pour une maladie ou un accident survenu pendant votre retour temporaire ou lors de votre séjour hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

~~Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.~~

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation,
- frais dentaires en cas d'urgence ou d'accident (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise),
- frais de rééducation, kinésithérapie, chiropractie suite à un accident (dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Garanties),
- frais d'optique (lunettes/lentilles) consécutifs à un accident (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (DANS LE PAYS DE RESIDENCE) SUITE A RAPATRIEMENT OU RETOUR TEMPORAIRE

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager dans votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

La garantie s'applique pendant une durée maximale de 30 jours après votre rapatriement dans votre pays de domicile. Elle intervient uniquement après épuisement de toutes les prestations de l'assurance maladie obligatoire et des éventuels organismes de prévoyance dont vous bénéficiez.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais

médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement d'un accompagnant assuré ».

PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un membre de votre famille bénéficiaire ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) d'un membre de votre famille bénéficiaire ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

FRAIS HOTELIERS DE L'ASSURE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

RETOUR ANTICIPE

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.
- catastrophe naturelle sur votre lieu de séjour.

ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et notre médecin-conseil souhaite évaluer sur place votre état de santé avant de prendre la décision de vous rapatrier dans votre pays de domicile.

Nous prenons en charge les frais d'envoi d'un médecin sur votre lieu de séjour ainsi que les frais de retour.

Selon votre état de santé, le médecin vous accompagnera lors de votre rapatriement.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile d'un membre de votre famille bénéficiaire ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes privé de médicaments indispensables à votre santé, à la suite d'une perte ou d'un vol. Nous prenons en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de votre part les coordonnées de votre médecin traitant).

Nous prenons en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

Les frais de douane ainsi que le coût d'achat des médicaments restent à votre charge.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (cercueil, manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

FORMALITES DECES

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

AVANCE DE FONDS (uniquement à l'étranger)

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vos moyens de paiement, vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ou vos billets d'avion ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre une reconnaissance de dette remis à MUTUAIDE ASSISTANCE.

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

REFECTION DES PAPIERS OFFICIELS ET MOYENS DE PAIEMENT

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vos papiers officiels et/ou moyens de paiement ont été perdus ou volés.

Si des doubles ou duplicata de vos papiers officiels peuvent vous être envoyés sur votre lieu de séjour depuis votre pays de domicile, par une personne de votre choix, nous pouvons rembourser les frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Nous pouvons également vous conseiller sur les démarches préalables à effectuer auprès des autorités administratives pour la réfection des documents.

Nous vous remboursons les frais de réfection des documents à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Concernant vos moyens de paiement, et sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre une reconnaissance de dette remis à MUTUAIDE ASSISTANCE.

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ◆ Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile sauf « extension de garantie dans le pays de domiciliation »,
- ◆ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ◆ Toute mutilation volontaire de l'Assuré,
- ◆ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- ◆ Les états de grossesse, à moins d'une Complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- ◆ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ◆ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ◆ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ◆ Les frais de prothèse acoustique, fonctionnelle,
- ◆ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie.
- ◆ Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- ◆ Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- ◆ Les hospitalisations prévues.

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ◆ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les frais de douane,
- ◆ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- ◆ La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- ◆ Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander à l'Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand CEDEX

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance listées ci-dessous, vous pouvez vous adresser à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.57.54.
 - ✓ Téléconsultation avant départ
 - ✓ Frais médicaux
 - ✓ Rapatriement ou transport sanitaire

- ✓ Visite d'un proche
- ✓ Prolongation de séjour
- ✓ Frais hôteliers
- ✓ Retour anticipé
- ✓ Envoi d'un médecin sur place
- ✓ Retour d'un accompagnant assuré
- ✓ Assistance juridique à l'étranger
- ✓ Frais de recherche ou de secours
- ✓ Envoi de médicaments à l'étranger
- ✓ Transmission de messages urgents
- ✓ Rapatriement du corps
- ✓ Formalités décès
- ✓ Avance de fonds
- ✓ Réfection des papiers officiels et moyens de paiement

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : qualite.assistance@mutuaide.fr ou par courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy -e-Grand CEDEX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

2. Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance listées ci-dessous, vous pouvez vous adresser à AVI INTERNATIONAL en appelant le 01.44.63.51.00 :

- ✓ Bagages
- ✓ Retard de transport
- ✓ Rachat de franchise

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : claims@avi-international.com ou par courrier à :

AVI INTERNATIONAL – Service Réclamations
10 Avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Garden
CS 70126
92149 COURBEVOIE CEDEX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

3. Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Pour toute réclamation sur vos garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel chez GROUPE SPECIAL LINES.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : reclamations@groupespeciallines.fr ou par courrier à :

GROUPE SPECIAL LINES - Service Réclamations

6-8 rue Jean Jaurès

92800 PUTEAUX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 10 – COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 11 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du Domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 14 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 15 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

ANNEXE 1 : SPORTS DANGEREUX

Discipline sportive	Commentaires	Responsabilité	Discipline sportive	Commentaires	Responsabilité
		Civile Couverte : OUI / NON			Civile Couverte : OUI / NON
Acrobaties & course d'obstacles en bicross	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Motoneige / scooter des neiges	A l'exception des compétitions	NON
Barefoot	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Mountain boarding	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI
Canyonisme	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Plongée sous-marine	Jusqu'à 5 mètre de profondeur sans diplôme PADI ou équivalent - jusqu'à 45 mètres avec un diplôme PADI ou équivalent. Activité encadrée par des professionnels (club, association)	OUI
La crosse	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Quad / quadricycle	except for competition	NON
Cyclisme de descente	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Rafting en eaux vives	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI
Cyclocross	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Rugby	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI
Mur d'escalade (salle et extérieur) / descente en rappel	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	sandboarding		OUI
Escrime	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Saut à l'élastique	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI

Football américain	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Saut d'obstacle (équitation)	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON
Freeride VTT	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Ski acrobatique	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI à l'exception des compétitions et des jeux professionnels
Haltérophilie	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Ski nautique	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI
Hockey sur glace / sur roulettes / sur gazon	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI à l'exception des compétitions ou des jeux professionnels	Snowkite / kiteskiing	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI à l'exception des compétitions et des jeux professionnels
Jet skiing / scooter des mers / moto aquatique	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON	Surf / planche à vague		OUI
Joute nautique	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Tir à l'arbalète	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON
Karting	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON	Trekking	L'activité doit obligatoirement être encadrée par des professionnels à partir de 1500 mètres	OUI
Kitesurf	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON	Véhicules amphibies	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association), à l'exception des compétitions et des jeux	NON
Kneeboard	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	Vol à voile	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON

Lutte, boxe, judo, karaté, kendo, arts martiaux, self défense	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI	wakeboarding	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON
Motocross	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON	Wakeskating	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	NON
Motocyclisme, scooter, mobylette, dirt bike	A l'exception des compétitions	NON	Wakesurf	Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI
voile transocéanique, navigation en solitaire à plus de 20 milles d'un abri	NON	Zorbing		Activité encadrée par des professionnels uniquement (club, association)	OUI